

## Autorité politique mondiale

Cette question a fait l'objet de nombreux débats dans les années 1940 en raison de la guerre mondiale et de l'utilisation de la bombe atomique. Dans le cadre de l'université de Chicago des colloques et des publications abordèrent ce thème.

### 1-Jacques Maritain : *L'homme et l'Etat* (1953)

Dans le chapitre VII (30 pages) J. Maritain, qui enseigna à l'université de Chicago, évoqua la question d'une autorité politique, mondiale rendue nécessaire au lendemain de la guerre mondiale par l'interdépendance économique et la menace d'une guerre atomique. L'auteur distingue soigneusement entre *autorité politique mondiale* qu'il approuve et *gouvernement mondial* qu'il réprovoque. Il ne s'agit pas d'une super-administration, mais plutôt d'une conscience de la société politique mondiale de se donner une autorité respectant le principe de subsidiarité et pouvant accroître la solidarité politique mondiale et prévenir les conflits qui à l'ère atomique pourraient entraîner des destructions démesurées.

On ne peut exclure que cet ouvrage ait été connu des rédacteurs de *Pacem in terris* (1963), mais l'encyclique donne une importance toute spéciale à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) dont Maritain parle dans un chapitre précédent. Elle témoignerait selon l'encyclique d'une prise de conscience nouvelle de la famille humaine et elle cite le cas du Moyen Orient où précisément les Nations Unies ont été remarquablement impliquées puisque c'est l'ONU qui a reconnu l'existence de l'Etat d'Israël en 1948.

La suggestion pratique faite par Maritain d'un Conseil de sages n'a pas été retenue mais la création en 2002 de la Cour Pénale Internationale (CPI) va plus loin dans le même sens car elle constitue une instance indépendante des Etats, pratiquant la subsidiarité (complémentarité) avec d'incontestables pouvoirs d'action contre les personnes accusées de crimes contre l'humanité.

Lorsqu'il s'agit de nations le seul moyen d'intervenir est le Conseil de Sécurité de l'ONU qui peut prévoir des sanctions économiques comme aujourd'hui pour

la Corée du Nord ou l'Iran, ou encore le Soudan.

Jusqu'en 1989 la guerre froide rendait illusoire une instance politique mondiale, mais depuis cette date les choses ont changé.

Concrètement comment organiser cette autorité mondiale ? Maritain pensait que sa réalisation était réservée à un futur qu'il fallait préparer. Lorsque son ouvrage parut Staline était encore en vie et la Chine communiste à ses débuts, enfin la course aux armements nucléaires était lancée entre les USA et l'URSS. Aujourd'hui la situation semble meilleure, mais la Chine est toujours communiste et le Moyen Orient reste un lieu où un conflit nucléaire pourrait être déclenché puisque Israël possède la bombe et que l'Iran cherche à la fabriquer. Par ailleurs les pays musulmans tentés par la Charia accepteraient-ils une instance politique mondiale sans référence religieuse précise ? En Afrique le drame du Rwanda a montré les limites de l'ingérence de l'ONU.

En maintenant sa position l'Église catholique semble viser un renforcement du secrétariat général de l'ONU qui a le mérite d'exister.

Le facteur religieux s'invite de plus en plus dans l'actualité politique, notamment au Moyen Orient et Benoît XVI *Caritas in veritate* pose la question avec clarté : *La religion chrétienne et les autres religions ne peuvent apporter leur contribution au développement que si Dieu a aussi sa place dans la sphère publique, et cela concerne les dimensions culturelle, sociale, économique et particulièrement politique. La doctrine sociale de l'Église est née pour revendiquer ce « droit de cité » de la religion chrétienne. La négation du droit de professer publiquement sa religion et d'œuvrer pour que les vérités de la foi inspirent aussi la vie publique a des conséquences négatives sur le développement véritable. L'exclusion de la religion du domaine public, comme, par ailleurs, le fondamentalisme religieux, empêchent la rencontre entre les personnes et leur collaboration en vue du progrès de l'humanité. La vie publique s'appauvrit et la politique devient opprimante et agressive. Les droits humains risquent de ne pas être respectés soit parce qu'ils sont privés de leur fondement transcendant soit parce que la liberté personnelle n'est pas reconnue. Dans le laïcisme et dans le fondamentalisme, la possibilité d'un dialogue fécond et d'une collaboration efficace entre la raison et la foi religieuse s'évanouit. La raison a toujours besoin d'être purifiée par la foi, et ceci vaut également pour la raison politique, qui ne doit pas se croire toute puissante. A son tour, la religion a toujours besoin d'être purifiée par la raison afin qu'apparaisse son visage humain authentique. La rupture de ce dialogue a un prix très lourd au regard du développement de l'humanité.*(56)

Il faut considérer deux situations, soit la religion est utilisée au service d'une politique soit l'impératif religieux va se subordonner une politique. En fait seul le

christianisme prévoit une distinction ferme entre Dieu et César , partout ailleurs les traditions religieuses ignorent qu'il s'agisse du Judaïsme , de l'Islam et aujourd'hui l'Hindouisme . Mais la finalité religieuse l'emporte en importance sur la simple finalité politique car la personne humaine a une destinée éternelle qui est plus importante .

Si l'on peut imaginer des compromis politiques entre nations pour reconnaître une autorité politique , il n'en va pas de même pour les traditions religieuses. Le œcuménisme entre chrétiens a fait de grands progrès en 50 ans, mais le dialogue interreligieux n'en est qu'à ses débuts et s'avère beaucoup plus difficile que le œcuménisme.

## **2-Les instruments juridiques universels**

Depuis l'initiative du juriste russe Martens (1845-1909) inspirateur en 1899 et 1907 des *conférences internationales de La Haye* jusqu'à la création en 1998 de la *Cour pénale Internationale* siégeant à La Haye et entrée en vigueur le 1 juillet 2002(Statut de Rome) en passant par la *Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948*, les Conventions de Genève (1949) entrées en vigueur en 1950, et la *Conférence mondiale et assemblée du millénaire de Vienne* en 1993, les instruments universels se sont multipliés et constituent maintenant un volume de 1090 pages en deux tomes visant concrètement à la *reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* (Préambule 1948).

Pie XII (1939-1958) n'avait cessé de dire que la paix et la prospérité de l'humanité reposaient sur la loi naturelle et la Révélation , c'est-à-dire le Christ et que le désordre du monde venait dans les pays d'ancienne tradition chrétienne de l'abandon de la pratique religieuse et même de la foi. Jean XXIII dans *Pacem in Terris* (1963) n'a pas d'autre doctrine , mais engage le dialogue à propos des droits de l'homme et propose hardiment pour servir le bien commun universel *une autorité publique dont le pouvoir, la constitution et les moyens d'action prennent eux aussi des dimensions mondiales, et qui puisse exercer son action sur toute l'étendue de la terre. C'est donc l'ordre moral lui-même qui exige la constitution d'une autorité publique à compétence universelle*(137). Il précisait qu'il fallait pour établir un accord unanime , la protection des droits de la personne et l'application du principe de subsidiarité, sans porter préjudice à l'autorité des Etats dans leur sphère propre. Aussitôt après l'encyclique évoque l'ONU et la déclaration universelle des droits de l'homme et conclut en ces

termes :

*Nous désirons donc vivement que l'ONU puisse de plus en plus adapter ses structures et ses moyens d'action à l'étendue et à la haute valeur de sa mission. Puisse-t-il arriver bientôt le moment où cette Organisation garantira efficacement les droits de la personne humaine : ces droits qui dérivent directement de notre dignité naturelle et qui pour cette raison sont universels, inviolables et inaliénables. Il terminait en notant qu'aujourd'hui les hommes prennent une conscience plus vive de leur qualité de membres actifs de la famille humaine universelle (145). C'était la première fois que le Magistère avançait si nettement sur ce terrain. Dès l'année suivante son successeur, Paul VI, dans une lettre de la secrétairerie d'Etat au président de la XXXVI<sup>e</sup> semaine sociale d'Italie sur le *Bien commun* parlait d'ouverture au bien commun universel.*

Ce thème est repris dans l'encyclique *Populorum progressio* (78) :

*Cette collaboration internationale à vocation mondiale requiert des institutions qui la préparent, la coordonnent et la régissent, jusqu'à constituer un ordre universellement reconnu. De tout cœur, Nous encourageons les organisations qui ont pris en main cette collaboration au développement, et souhaitons que leur autorité s'accroisse. "Votre vocation, disions-Nous aux représentants des Nations unies à New York, est de faire fraterniser, non pas quelques-uns des peuples, mais tous les peuples [...]. Qui ne voit la nécessité d'arriver ainsi progressivement à instaurer une autorité mondiale en mesure d'agir efficacement sur le plan juridique et politique ?.*

Le 10 septembre 1973 devant les membres de l'Institut de droit international, Paul VI s'exprima une dernière fois à ce propos :

*Certes, ce droit public international demeure encore aujourd'hui vulnérable et précaire, car il ne trouve pas au niveau universel, une autorité publique analogue à celle qui garantit le bien commun de chaque Etat. C'est ce qui amenait Jean XXIII dans l'encyclique *Pacem in Terris* dont nous célébrons le dixième anniversaire, à appeler de ses vœux la constitution d'une autorité publique de compétence universelle, en même temps bien sûr qu'un progrès moral des consciences. Une telle autorité devrait être reconnue par tous et jouir d'une puissance efficace susceptible d'assurer à tous la sécurité, le respect de la justice et la garantie des droits. Il s'agit là d'un projet délicat qui semble dépasser les perspectives immédiates et les possibilités concrètes d'aujourd'hui, mais dans lequel l'humanité voit de plus en plus un idéal à poursuivre. Nous même, Nous encourageons, vous le savez, les instances suprêmes internationales qui en sont*

*les premières esquisses et qui nous apparaissent comme le chemin obligé de la civilisation moderne et de la paix mondiale.<sup>1</sup>*

### **3-Le bien commun universel chez Jean Paul II**

Jean Paul II reprit ce thème notamment dans son discours pour la journée de la paix de 2003, quarante ans après *Pacem in terris*<sup>2</sup>:

*En prévoyant l'étape suivante de l'évolution des politiques mondiales, l'enseignement de Pacem in terris se révéla prophétique sur un autre point. Face à un monde de plus en plus caractérisé par l'interdépendance et la mondialisation, le Pape Jean XXIII suggéra que le concept de bien commun devait être envisagé dans une perspective mondiale. Désormais, pour être exact, on devait se référer au concept de «bien commun universel» (cf. Pacem in terris, ) Une des conséquences de cette évolution était l'exigence évidente d'avoir une autorité publique au niveau international qui puisse disposer de la capacité effective de promouvoir ce bien commun universel. Cette autorité, ajoutait aussitôt le Pape, devait être établie non par la coercition, mais seulement par le consentement des Nations. Il s'agirait d'un organisme ayant comme «objectif*

---

<sup>1</sup> Pul VI *Documents pontificaux*, 1973 St Augustin p 484-485

<sup>2</sup> Le pape avait déjà abordé le thème dans l'encyclique *Sollicitudino rei socialis* (1987) : "Les Organisations internationales, selon de nombreux avis, semblent se trouver à un moment de leur histoire où les mécanismes de fonctionnement, les frais administratifs et l'efficacité demandent un réexamen attentif et d'éventuelles corrections. Evidemment un processus aussi délicat ne peut être mené à bien sans la collaboration de tous. Il suppose que l'on dépasse les rivalités politiques et quel'on renonce à la volonté de se servir de ces Organisations à des fins particulières, alors qu'elles ont pour unique raison d'être le bien commun. Les Institutions et les Organisations existantes ont bien travaillé à l'avantage des peuples. Toutefois, affrontant une période nouvelle et plus difficile de son développement authentique, l'humanité a besoin aujourd'hui d'un degré supérieur d'organisation à l'échelle internationale, au service des sociétés, des économies et des cultures du monde entier." Et le Compendium : 372 *La politique aussi, tout comme l'économie, doit savoir étendre son rayon d'action au-delà des frontières nationales, en acquérant rapidement une dimension opérationnelle mondiale pouvant lui permettre d'orienter les processus en cours à la lumière de paramètres non seulement économiques, mais aussi moraux. L'objectif de fond sera de guider ces processus en garantissant le respect de la dignité de l'homme et le développement complet de sa personnalité en vue du bien commun.*<sup>762</sup> Remplir cette tâche comporte la responsabilité d'accélérer la consolidation des institutions existantes, ainsi que la création de nouveaux organes auxquels confier cette responsabilité.<sup>763</sup> De fait, le développement économique peut être durable s'il se réalise au sein d'un cadre clair et défini de normes et d'un vaste projet de croissance morale, civile et culturelle de l'ensemble de la famille humaine.

*fondamental la reconnaissance, le respect, la protection et la promotion des droits de la personne» (5).*

*Il n'est donc pas étonnant que Jean XXIII ait considéré avec une grande espérance l'Organisation des Nations unies, constituée le 26 juin 1945. Il voyait en elle un instrument crédible pour maintenir et renforcer la paix dans le monde. C'est pourquoi il apprécia tout particulièrement la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948, qu'il tenait pour «un pas vers l'établissement d'une organisation juridico-politique de la communauté mondiale» . Dans cette Déclaration en effet étaient fixés les fondements moraux sur lesquels pourrait s'appuyer l'édification d'un monde caractérisé par l'ordre, et non par le désordre, par le dialogue, et non par la force. Dans cette perspective, le Pape laissait entendre que la défense des droits humains par l'Organisation des Nations unies était le présupposé indispensable au développement de la capacité de l'Organisation elle-même de promouvoir et de défendre la sécurité internationale. Non seulement la vision de précurseur du Pape Jean XXIII, c'est-à-dire la perspective d'une autorité publique internationale au service des droits humains, de la liberté et de la paix, ne s'est pas encore entièrement réalisée, mais il faut malheureusement constater les fréquentes hésitations de la communauté internationale concernant le devoir de respecter et d'appliquer les droits humains. Ce devoir concerne tous les droits fondamentaux et ne laisse pas de place pour des choix arbitraires qui conduiraient à des formes de discrimination et d'injustice. En même temps, nous sommes témoins de l'accroissement d'un écart préoccupant entre une série de nouveaux «droits» promus dans les sociétés technologiquement avancées et des droits humains élémentaires qui ne sont pas encore respectés, surtout dans des situations de sous-développement: je pense, par exemple, au droit à la nourriture, à l'eau potable, au logement, à l'auto-détermination et à l'indépendance. La paix exige que cet écart soit réduit de manière urgente et en définitive supprimé.*

*On doit encore observer que la communauté internationale, qui possède depuis 1948 une charte des droits de la personne humaine, a pour le moins négligé d'insister comme il le faut sur les devoirs qui en découlent. En réalité, c'est le devoir qui établit le cadre dans lequel les droits doivent être contenus, pour ne pas s'exercer sous forme de simple arbitraire. Une plus grande conscience des devoirs humains universels serait d'un grand avantage pour la cause de la paix, car elle lui fournirait la base morale de la reconnaissance, partagée entre tous, d'un ordre des choses qui ne dépend pas de la volonté d'un individu ou d'un groupe.*

### **Benoît XVI et l'autorité mondiale**

Benoît XVI reprend la question d'une autorité mondiale en traçant les prérogatives et les limites d'une telle autorité au moment où la crise économique mondiale met en évidence la nécessité d'orienter l'économie au service d'un

bien commun mondial. Il s'agit alors de réglementer les mécanismes financiers et surtout d'appliquer le principe de la destination universelle des biens au profit des plus pauvres en une époque où la faim est le lot d'un milliard d'êtres humains et que le milliard de migrants qui recourent souvent les plus pauvres, exigent une solution mondiale dans l'intérêt de tous.

*. Face au développement irrésistible de l'interdépendance mondiale, et alors que nous sommes en présence d'une récession également mondiale, l'urgence de la réforme de l'Organisation des Nations Unies comme celle de l'architecture économique et financière internationale en vue de donner une réalité concrète au concept de famille des Nations, trouve un large écho. On ressent également fortement l'urgence de trouver des formes innovantes pour concrétiser le principe de la responsabilité de protéger et pour accorder aux nations les plus pauvres une voix opérante dans les décisions communes. Cela est d'autant plus nécessaire pour la recherche d'un ordre politique, juridique et économique, susceptible d'accroître et d'orienter la collaboration internationale vers le développement solidaire de tous les peuples. Pour le gouvernement de l'économie mondiale, pour assainir les économies frappées par la crise, pour prévenir son aggravation et de plus grands déséquilibres, pour procéder à un souhaitable désarmement intégral, pour arriver à la sécurité alimentaire et à la paix, pour assurer la protection de l'environnement et pour réguler les flux migratoires, il est urgent que soit mise en place une véritable Autorité politique mondiale telle qu'elle a déjà été esquissée par mon Prédécesseur, le bienheureux [Jean XXIII](#). Une telle Autorité devra être régie par le droit, se conformer de manière cohérente aux principes de subsidiarité et de solidarité, être ordonnée à la réalisation du bien commun s'engager pour la promotion d'un authentique développement humain intégral qui s'inspire des valeurs de l'amour et de la vérité. Cette Autorité devra en outre être reconnue par tous, jouir d'un pouvoir effectif pour assurer à chacun la sécurité, le respect de la justice et des droits Elle devra évidemment posséder la faculté de faire respecter ses décisions par les différentes parties, ainsi que les mesures coordonnées adoptées par les divers forums internationaux. En l'absence de ces conditions, le droit international, malgré les grands progrès accomplis dans divers domaines, risquerait en fait d'être conditionné par les équilibres de pouvoir entre les plus puissants. Le développement intégral des peuples et la collaboration internationale exigent que soit institué un degré supérieur d'organisation à l'échelle internationale de type subsidiaire pour la gouvernance de la mondialisation et que soit finalement mis en place un ordre social conforme à l'ordre moral et au lien entre les sphères morale et sociale, entre le politique et la sphère économique et civile que prévoyait déjà le Statut des Nations Unies.(67).*

## **conclusion**

Nous disposons ainsi d'une doctrine sur l'autorité mondiale que le Magistère catholique a développé depuis un demi-siècle dans différents documents dont l'encyclique *Caritas in veritate* est le plus explicite. En fait l'Église catholique pouvait se prévaloir d'une tradition beaucoup plus ancienne dont les théologiens comme Suarez et Vitoria au XVI<sup>e</sup> siècle, qui sont à l'origine du droit international, peuvent être considérés comme les premiers inspirateurs.